

RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE GARAGE ET AUTRES VENTES

Attendu que le conseil désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 décembre 1998;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

Vente de garage : La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

Vente temporaire : La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat à l'exclusion des arbres de Noël, dans ou près des endroits publics, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.

ARTICLE 3 « Permis obligatoire »

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la Municipalité un permis de « vente de garage ».

ARTICLE 4 « Durée »

Le permis de « vente de garage » est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs. En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle.

Un nombre maximum de trois (3) permis par adresse pourra être émis dans la même année de calendrier. Chaque vente de garage doit se tenir au minimum à intervalle d'une semaine.

ARTICLE 5 « Validité du permis »

Tout permis de « vente de garage » émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

ARTICLE 6 « Conditions »

La personne qui détient un permis de « vente de garage » doit respecter les conditions suivantes :

1. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
2. Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0.5 mètre carré (.5m²);
3. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 7 « Enseigne »

Sauf la disposition contenue au paragraphe précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la « vente de garage ».

Modifié par
529-2

ARTICLE 8 « Autres ventes »

Il est interdit à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'inspecteur municipal ou du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats (inspecteur en bâtiments).

ARTICLE 9 « Période »

Le permis de vente temporaire est valide pour la période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder toutefois soixante (60) jours.

ARTICLE 10 « Transfert »

Le permis de vente de garage et/ou le permis de vente temporaire ne sont pas transférables.

ARTICLE 11 « Informations »

Toute demande pour un permis de vente de garage et/ou de vente temporaire doit être présentée et signée par le requérant auprès de la municipalité aux heures d'affaires de la municipalité.

Les informations suivantes doivent être fournies :

- nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- nature de l'activité;
- le ou les endroits dans la municipalité où le commerce sera exercé;
- dates de la vente.

ARTICLE 12 « Coût »

Pour obtenir un permis de vente de garage et/ou de vente temporaire, une personne doit déboursier les montants suivants pour sa délivrance :

- permis de vente de garage : 10 \$ par vente;

- permis de vente temporaire : 50 \$.

Modifié par
529-2

ARTICLE 13 « Inspecteur municipal et fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats (inspecteur en bâtiments) »

L'inspecteur municipal et le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats (inspecteur en bâtiments) sont chargés de l'application du présent règlement.

Modifié par
529-2

ARTICLE 14 « Autorisation »

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats (inspecteur en bâtiments) à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Modifié par
529-1

ARTICLE 15 « Vente de garage annuelle »

La municipalité permet annuellement la tenue de ventes de garage sur tout le territoire de la municipalité sur deux jours consécutifs aux dates qu'elle détermine par résolution.

Les articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement numéro #529 ne s'appliquent pas lors de la vente de garage annuelle.

Abrogé par
2014-06-764

ARTICLE 16

DISPOSITION PÉNALE

Modifié par
529-3

ARTICLE 17 « Amendes »

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 300 \$ et maximum de 500 \$.

Modifié par
529-3

ARTICLE 18 « Abrogation de règlements antérieurs »

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

Modifié par
529-3

ARTICLE 19 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #529 en vigueur le 2 février 1999.

Règlement #529-1 amendant le règlement #529 en vigueur le 18 avril 2000.

Règlement #529-2 amendant le règlement #529 en vigueur le 26 mai 2000.

Règlement #529-3 amendant le règlement #529 en vigueur le 8 mars 2006.

Règlement #2014-06-764 amendant le règlement #529 en vigueur le 6 juin 2014.